

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2018**  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018

**La préfète,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- VU l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 modifié portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-116-0001 du 25 avril 2016 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- VU l'avis défavorable du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité concernant l'autorisation de la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches,
- VU les demandes du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 17 novembre au 8 décembre 2017 et ses trois cent vingt-six contributions,
- VU l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs,

.../...

**CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau**

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du Bès classé en 2<sup>ème</sup> catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

**2.1** Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2018

**2.2** Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 19 mai au 16 septembre 2018 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*)
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 21 juillet au 16 septembre 2018
- Écrevisse à pattes blanches : les 28 et 29 juillet 2018

*(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)*

### **ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

**3.1** Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018

**3.2** Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 10 mars au 16 septembre 2018
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 21 juillet au 16 septembre 2018
- Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018
- Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars 2018 et du 9 juin au 31 décembre 2018

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

### **ARTICLE 4 - protection des espèces**

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- Saumon atlantique ;
- Anguille.

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes de Bourgs sur Colagne et de la Canourgue) ;

- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau Las Chantagnes (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

*NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.*

#### **ARTICLE 5 - heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

#### **ARTICLE 6 - tailles minimales des captures**

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

##### **1) Autres espèces que les truites :**

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique – article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2<sup>ème</sup> catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2<sup>ème</sup> catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Omble de fontaine : 0,20 mètre
- Écrevisse à pattes blanches : 0,09 mètre

##### **2) Truites :**

Taille minimale de 0,30 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Tarn	Florac - Confluence avec le Tarnon	Limite du département
Tarnon	Vébron - Pont de la RD 49 à Racoules	Florac - Confluence avec le Tarn

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	St-Léger de Peyre Pont du village Les Salles	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarnon	Vébron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Vébron Pont de la RD 49 à Racoules

Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Barjac	Confluence avec l'Allier
Le Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département
Le Bès	Grandvals Confluence avec Las Chantagnes	Albaret le Comtal Le Vergne, Pont de la RD 65
Le Bès	dans la retenue de Grandval (de la limite du département au pont de la RD 65 au Vergne) la réglementation du département du Cantal s'applique ( <i>article 13 du présent arrêté</i> ).	

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	Balsièges Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	St-Léger de Peyre Pont du village des Salles
Coulagnet	Montrodat Pont des Ecoreuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultre	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vébron Pont de la RD 49 à Racoules
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	St-Laurent de Muret Confluence avec le Roupiou	Grandvals Confluence avec Las Chantagnes
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec les Gardons de Ste Croix et de St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier
Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	Chasseradès - Confluence avec la Combe Sèche	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le Masméjean

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

### Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

*(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)*

### **ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées**

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 3 (trois) captures de salmonidés ;

Le quota de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

*(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)*

### Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

### **ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté,
- trois balances pour la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane,
- une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

### **ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche,
- la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 10 mars au vendredi 14 avril 2018 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 10 mars au vendredi 18 mai 2018 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,

- la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont de la route départementale 107 et le pont des Moulins de Beauregard (commune du Fau de Peyre).
- l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- l'utilisation en appât de poisson mort du samedi 10 mars au vendredi 20 avril 2018 dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;

#### Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

#### **ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche**

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### **ARTICLE 11 - réserves temporaires**

Tout acte de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 9 juin 2018 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- dans le Bès, de la limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie jusqu'à la sortie du département,
- dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### **ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)**

Sur ces parcours, le nombre de captures de poissons est fixé à zéro.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Cours d'eau	Communes ou commune déléguées	Limites – Situation	Distance
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.700 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.400 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval et 920 mètres en amont du pont du Gournier	1,660 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chalnette (route départementale 12).	0,800 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.300 km
Le Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,500 km

Le Chassezac	Prévenchères	Du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,600 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.400 km
Le Béthuzon	Meyrueis	En aval du seuil du château de Roquedoles	0,450 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,350 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,150 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1 km
Le Lot	Chanac	1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,800 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,200 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,700 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,250 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,200 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,500 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trèves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,200 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,500 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,500 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,500 km
Le Gardon de Sainte-Croix	Sainte-Croix Vallée Française	Entre les 2 ponts dans la traversée du village de Sainte-Croix Vallée Française	0,700 km
<b>La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans arpillons)</b>			
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,300 km
L'Allier	Langogne	De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol	2,200 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,200 km
Le Nasbinals	Nasbinals	Traversée du village de Nasbinals	0,600 km
<b>Toutes les techniques de pêche sont autorisées (un seul hameçon sans arpillons)</b>			
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.570 km
Le Lot	Balsièges	10 mètres en aval du pont neuf à la digue de la Farelle	1,500 km
Le Lot	Le bleynard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,400 km
Le Lot	Chanac	En amont du Pont neuf	0,400 km
La Colagne	Marvejols Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,600 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

## **ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements**

A l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

## **ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne**

### **14 - 1. Lac de Charpal**

Période d'ouverture : du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2018

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

### **14 - 2. Lac de Naussac**

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 10 mars au 16 septembre 2018
- Brochet : du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018
- Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars 2018 et du 9 juin au 31 décembre 2018
- Pour les autres espèces : du 10 février au 31 décembre 2018

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

**Quatre réserves de pêche sont instituées**, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- sept (7) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre ;
- un (1) Brochet ;
- un (1) Sandre.



### **14 - 3. Lac de Villefort**

#### Périodes d'ouverture :

- Truite Fario et Cristivomer : du 10 mars au 16 septembre 2018
- Pour les autres espèces : du 17 février au 31 octobre 2018

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

#### Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m


#### Quota des captures par pêcheur et par jour

- sept (7) salmonidés (Truite ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

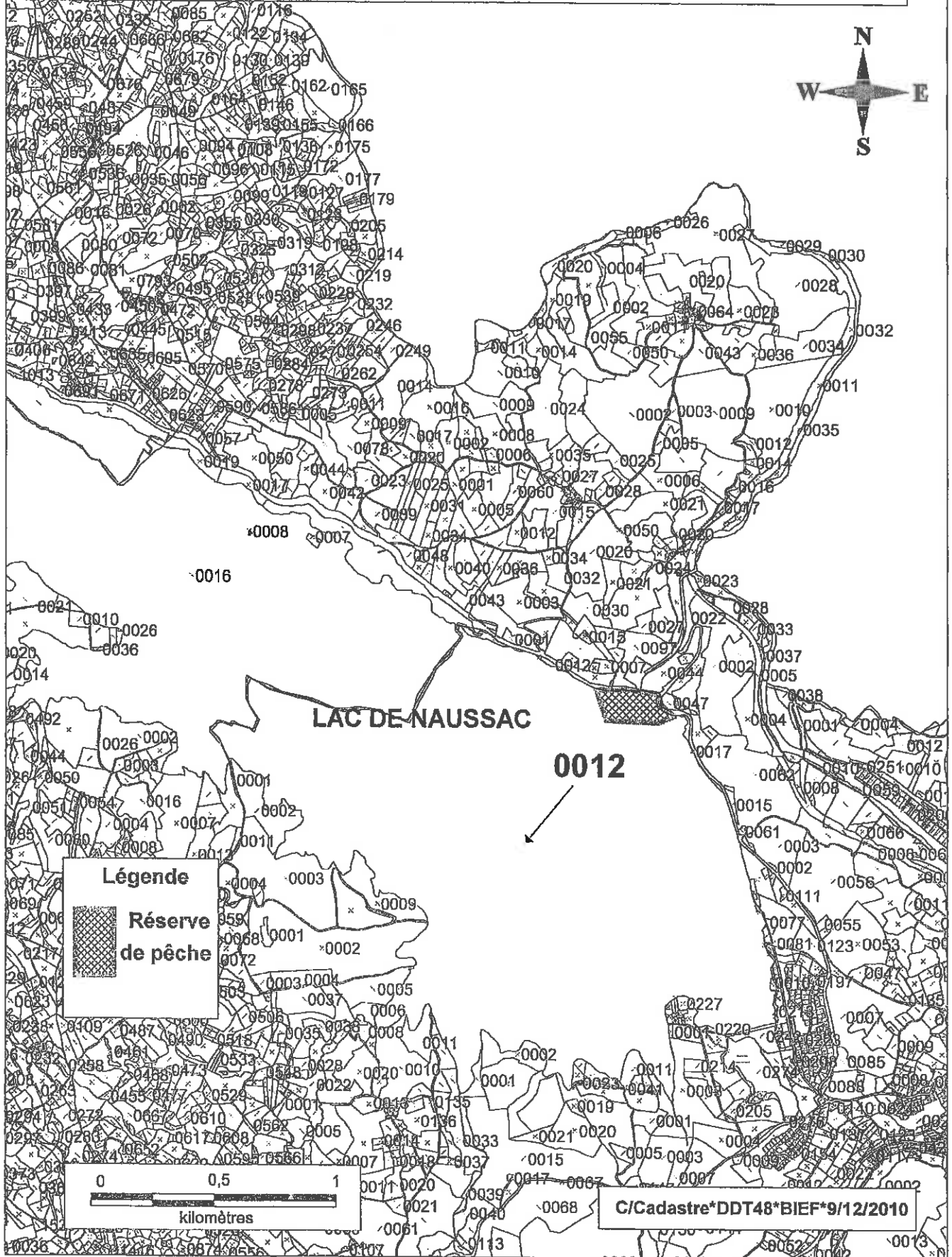
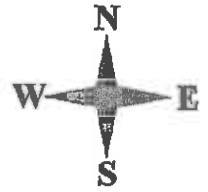
### **ARTICLE 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

La préfète,

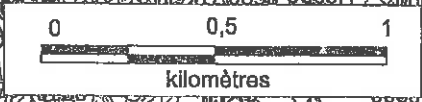
  
CHRISTINE WILS-MOREL

LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC  
COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H



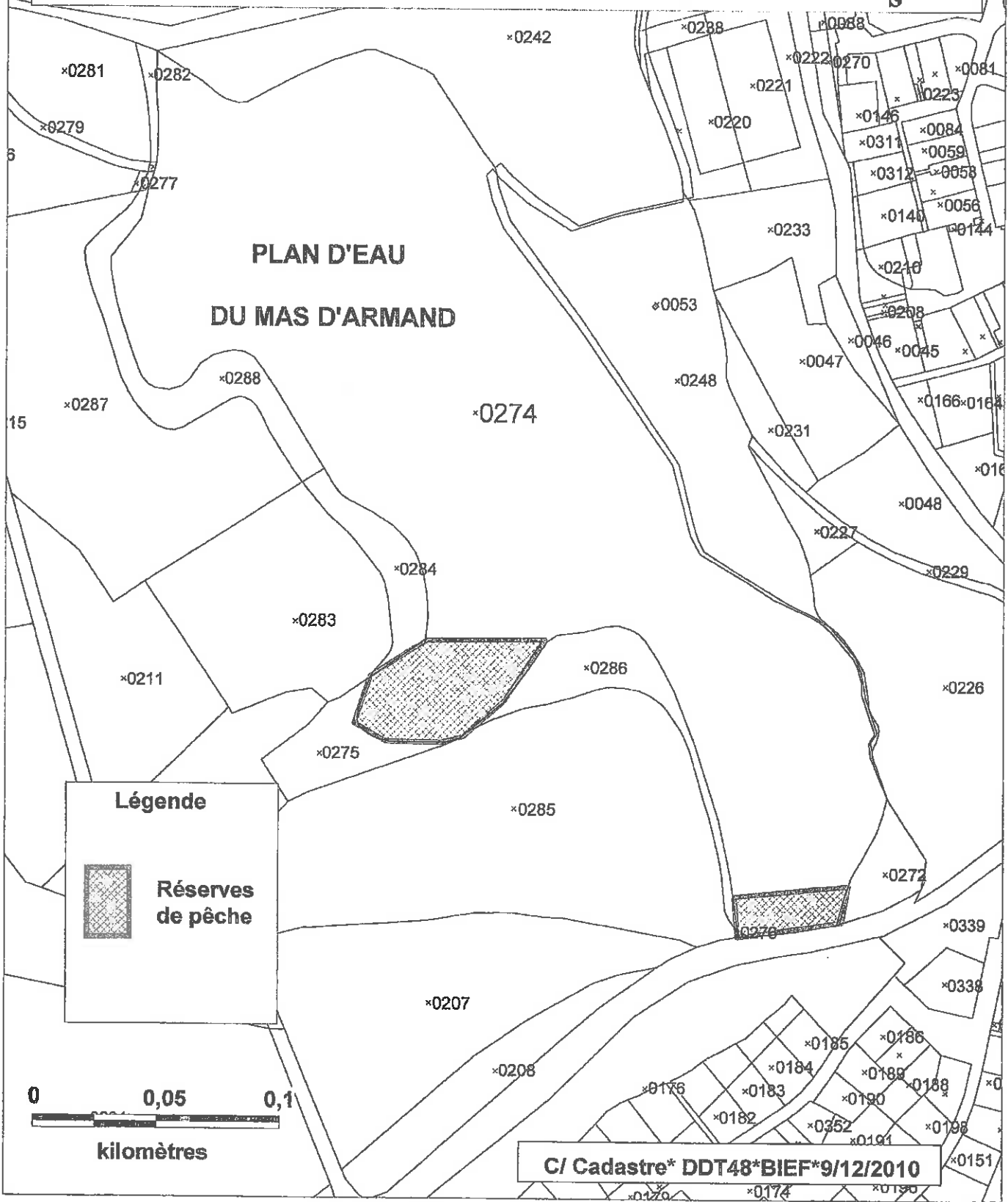
**Légende**

 Réserve de pêche



C/Cadastre\*DDT48\*BIEF\*9/12/2010

**PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE**  
**PLAN DE SITUATION CADASTRALE**  
**COMMUNE DE LANGOGNE**



**Légende**

**Réserves de pêche**



C/ Cadastre\* DDT48\*BIEF\*9/12/2010

# RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

## PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE NAUSSAC  
SECTION E

COMMUNE DE LANGOGNE  
SECTION H



0016

0042

0010

Ligne d'écopage

165 m

0012

### Légende

 Zone interdite à la navigation

 Limite des communes

 Bouées de balisage

 Limite des communes

 0016 N° parcelle cadastrale



# RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIÉU DIT	Limite amont	Limite aval
ALTIER - CHAPEAUX	CHAPEAUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arnes
	CHAPEAUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Arade	20 m en amont confluent avec Les Matthes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeaux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Arade	Confluent avec le Chapeaux
	MATTHES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeaux
	CHAPEAUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeaux vers Naussac	150 mètres en aval
	CHAPEAUX	1900	ST BONNET DE MONTAUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montaoux	
	CHAPEAUX	40	CHAPEAUX	Sur 40 m en amont de la station d'épuration de Chapeaux	
	ALTIER	800	CHASSERADES	Pont de Chaballieret	Pont du Bon Dieu
	ALTIER	680	LA BASTIDE	La digue de Salont	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDRYAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	RU DES MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Médes	Pont de la Molesse
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	Confluence Chapeaux
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	
	ALTIER	800	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation	
	DONZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Altiér
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
	BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Ronfin des Bois et de la ferme des Pascals	
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'acrotère de l'ancien pont au plan d'eau	
ALTIER-CHASSEZAC	RU DES CHAZES	6000	LA PANOUSE - GRANDRIEU	Sur la totalité de son cours (Suite à une pollution aigüe en 2014)	
	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Paltrava	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIEP DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avalades	Confluence Altiér
	MALANIECHE	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouzes	Confluence Altiér
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche
	PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costellades
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DREJUREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieutort
	BAVARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdouze
	LUBCH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Mésaufret
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
LOT - COLAGNE	TAKARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	3400	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Page	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RUBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUFORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
	CRUISEZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont de Gilbertes (D11)	
	FELGETYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Landes	Propriété de M. Gély Denis

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEUDIT	Limite amont	Limite aval
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Phase Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'Amont de l'Etang de Bonnecombe	Pont des Bédieux
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriétés de Mr Pradelles Jacques	Pont de Bessy
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENÇ - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriétés du Villaret	
	RU D'ALLENÇ	150	ALLENÇ	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENÇ	850	ALLENÇ	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdric	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Es Mialanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriétés Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passé à poissons)	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE FEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andréoliols	
	GAZELLE	800	PRINSUEIOLS	D 73	500 m avant confluence Cruzeize
	NIZE (ru de Varelles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNIEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TREILANS	Le lieu dit "Le sent du lièvre"	Pont de la voie communale
	RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue située sous le passage busé de l'A75	
TARN - JONTE	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tamon
	SELAS	430	ESPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tern	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	SITE ENIMIE	La Résurgence	Ben confluent avec le Tern
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côle
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginestron/Breze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mirmeite	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le rn de Costubage	
HES - TROYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNECF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldomès	Pont de Salbazac
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriétés de Trousselier Julien	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JERRY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédoule
	RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Propriétés de Mr Bergounhon Edmond	
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Roussel	400 m en aval du Pont de la D 989
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Rès	
	CHANTAGUES	900	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriétés Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chaponillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNECF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	600	NASBINALS	Traversée de Nisobinals	Pont du chemin des Rivières
	RU DU POU RAT	800	NASBINALS	Propriétés de maîtres Dominique Sauvage	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barbas	
	PLECHES	500	MARCHEASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nigres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michélu
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinais	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Troyère
	RIMEIZE	950	MALEBOUZON	Sur 950 m en amont du pont de la RD 987	
	CHANDAISON	800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA)
	RU DES PLACES NALTES	1400	NASBINALS	Sources	Hameau de Monnoziet